



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture
Direction des politiques interministérielles
Bureau de la coordination

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPÉCIAL n° 6 – 19 janvier 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET.....3
Arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2016 prononçant l'expulsion d'office des occupants d'une bande de 100 mètres le long de la RN216 et de la route de Gravelines, sur le site dit de « la Lande » à Calais

CABINET

Arrêté
prononçant l'expulsion d'office des occupants d'une bande de 100 mètres
le long de la RN216 et de la route de Gravelines, sur le site dit de « la Lande » à Calais

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et L.2214-4 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les décrets n°2015-1475 et n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le rapport du directeur départemental de la sécurité publique en date du 8 janvier 2016 et les synthèses de police des nuits du 10, 11,12,13 et 14 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que le site dénommé « la Lande » est occupé par des migrants, sans droit ni titre, depuis mai 2015 et que leur nombre s'élève au dernier recensement à 4000 ;

CONSIDERANT qu'il est constaté quotidiennement que des groupes de migrants occupant le site de « la Lande » tentent de bloquer la circulation routière sur la route nationale n° 216 dite « rocade portuaire », en bordure ouest du site afin de pouvoir monter à bord des différents véhicules rejoignant l'embarcadère de Calais ; qu'ils usent à cette fin de méthodes violentes par des jets de projectiles (pierres, bâtons, mobiliers divers) contre les véhicules utilisant cette route et les forces de sécurité et commettent des dégradations d'équipements publics (grillages, barrières de sécurité, lampadaires) ; que les services de police déployés sur la rocade RN216 font usage quotidiennement de moyens lacrymogènes pour repousser les tentatives de blocage menées à partir du site de « la Lande » et de la route de Gravelines ; que plusieurs policiers ont été blessés lors de ces opérations de maintien de l'ordre, et plusieurs véhicules accidentés ; que la violence des heurts entre les forces de sécurité et ces groupes de migrants s'accroît depuis plusieurs nuits et qu'ainsi 11 policiers ont été blessés entre le 4 et le 18 janvier 2016 sur la rocade portuaire par des jets de projectiles ;

CONSIDERANT que ces exactions sont rendues possibles par la contiguïté du campement avec la rocade et par l'installation de certains migrants en bordure extérieure du campement ; que ceux-ci peuvent donc mener leurs attaques en toute impunité à partir de leurs abris tout comme ils peuvent prendre d'assaut les véhicules empruntant la rocade ;

CONSIDERANT par ailleurs que les riverains de la route des Gravelines font également l'objet de fréquentes dégradations de leurs habitations et véhicules par des groupes de migrants installés à proximité immédiate de la route de Gravelines ;

CONSIDERANT enfin que compte tenu de l'état d'urgence, les forces de sécurité doivent prioritairement être engagées dans la prévention de la menace terroriste et ne peuvent être distraites pour lutter contre des troubles à l'ordre public récurrents ; qu'il appartient à l'autorité de police d'y faire face par des moyens plus pérennes, destinés à rétablir l'ordre public et la sécurité des usagers de la route et des riverains, des forces de police et des migrants eux même ;

CONSIDERANT qu'au regard de la gravité et de la récurrence des troubles à l'ordre public, il y a extrême urgence à maintenir les migrants occupant le site de « la Lande » à une distance permettant d'éviter les jets de projectiles sur la rocade RN216 et les habitations bordant la route de Gravelines ; qu'à cette fin, l'Etat a conclu un marché en urgence impérieuse avec une entreprise de travaux publics pour procéder à compter du lundi 18 janvier 2016 au défrichage d'une bande de 100 mètres de largeur le long de la rocade RN216 et de la route de Gravelines et à la construction d'un merlon de 3 mètres de hauteur ; que ces travaux ont pour but de neutraliser une bande de 100 mètres de large à compter du bord extérieur du campement, afin de faciliter le repérage en amont des tentatives d'intrusion sur les voies publiques, le retrait de tout objet pouvant constituer des projectiles ou tout abri permettant aux assaillants de se cacher, et la réalisation de patrouilles de police au sein de cette même bande ;

CONSIDERANT que la commune de Calais est une commune dont la police est étatisée et que selon les dispositions de l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales, l'Etat a la charge de « réprimer les atteintes à la tranquillité publique », ainsi que maintenir le « bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes » ;

CONSIDERANT que les occupants de cette bande de 100 mètres de largeur ont été informés de la nécessité de quitter cette bande lors de la réunion du 8 janvier 2016 avec les associations actives sur le site de « la Lande » présidée par la Préfète du Pas-de-Calais, ainsi que lors de la réunion du 11 janvier avec les représentants des communautés de migrants, présidée par le sous-préfet de Calais, qui a été suivie par un marquage indicatif des limites de cette bande par des repères à la peinture ; qu'à cette occasion, il a été indiqué aux migrants qu'ils bénéficieraient de places prioritaires dans la zone dite « tampon » de 500 places dans des tentes de la sécurité civile, et dans le centre d'accueil provisoire de 1500 places ouvert le 11 janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'au lundi 18 janvier 2016, certains des occupants de cette bande de 100 mètres n'avaient pas quitté cette emprise ; que par suite, il y a urgence à faire cesser cette situation et à procéder à l'évacuation d'office de cette emprise ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Pas-de-Calais.

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est fait commandement aux occupants sans droit ni titre du site dit de la « la Lande » à Calais de quitter et libérer de toutes personnes et de tous biens l'emprise correspondant à une bande de 100 mètres de largeur le long de la RN216 et de la route de Gravelines, et ce au plus tard dans un délai de 24 heures à compter de de la publication du présent acte qui sera affiché à l'entrée du campement, au centre Jules Ferry et notifié aux occupants des tentes et abris présents dans la bande de 100 mètres au 19 janvier 2016.

Article 2 :

Passé ce délai, à défaut d'avoir quitté les lieux, il sera procédé à l'évacuation des occupants sans droit ni titre de cette bande de 100 mètres de largeur, si nécessaire avec le concours de la force publique.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa publication à l'intéressé ou de sa publication, selon les voies de recours ci-dessous mentionnées ci-dessous :

- un recours gracieux adressé à la Préfète du Pas-de-Calais (préfecture du Pas-de-Calais, place Jean Moulin, 62020 Arras cedex) ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris Cedex 08) ;
- un recours contentieux adressé à la présidente du tribunal administratif de Lille (tribunal administratif de Lille, BP 2039, 143 rue Jacquemars-Giélée, 59014 Lille Cedex).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée, ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 :

Monsieur le directeur de cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais, Monsieur le sous-préfet de Calais, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants de l'emprise concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 19 Janvier 2016

La Préfète,

Fabienne BUCCIO